Province de NAMUR
Arrondissement de DINANT
Commune de HAMOIS
ZP Condroz-Famenne - Proximité HAMOIS

## A.P n°30/2024 SOTRAPLANT S.A. – Remplissage au béton de caniveaux – RN4 vers Namur - entre BK 82.610 et BK 79.180

Du 20/03/2024 au 19/04/2024

## ARRETE DE POLICE

## La Bourgmestre,

- Vu le décret des 16 & 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire notamment le titre XI, article 3, tel qu'il est applicable actuellement ;
- Vu la Loi du 01 août 1899 sur la police de la circulation routière, coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 :
- Vu l'arrêté Royal du 24 juin 1988 portant codification de la Loi Communale sous l'intitulé "Nouvelle Loi Communale" :
- Vu la Loi du 26 mai 1989 ratifiant l'Arrêté Royal du 24 juin 1988 portant codification de la Loi Communale sous l'intitulé "Nouvelle Loi Communale" ;
- Vu la Loi du 27 mai 1989 modifiant la nouvelle Loi Communale;
- Vu l'Arrêté Royal du 30 mai 1989 adaptant la nouvelle Loi Communale en application de l'article 6 de la Loi du 26 mai 1989 ratifiant l'Arrêté Royal du 24 juin 1988 portant codification de la Loi Communale sous l'intitulé "Nouvelle Loi Communale";
- Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique relative à la Nouvelle Loi Communale ;
- Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière tel qu'il est applicable actuellement ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, notamment l'article 20 modifié par l'Arrêté Ministériel du 08 décembre 1977 ;
- Vu l'Arrêté wallon du 16/12/2020 portant règlement sur la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique;
- Vu la demande introduite par la société GENETEC SA, représentée par Loïc PODWINSKI 0474/53.00.98 <a href="mailto:l.podwinski@satrs.be">l.podwinski@satrs.be</a> de réaliser des travaux de remplissage au béton de caniveaux sur la RN4, entre la BK 82.610 et la BK 79.180 vers Namur, sur l'entité de la Commune de HAMOIS;
- Vu les difficultés dues à la topographie des lieux qu'engendrera la réalisation de ces travaux, sur le territoire de la commune **de HAMOIS**;
- Attendu que la réalisation de ces travaux rendra difficile la circulation, qu'il importe de prendre des dispositions pour réduire au minimum les inconvénients ;
- Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage, de la tranquillité et de l'ordre public, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates ;
- Attendu qu'il y a urgence et qu'il n'est pas possible d'attendre la prochaine séance du Conseil Communal pour en délibérer ;

## ARRETE:

Article 1 : Du 20/03/2024 au 19/04/2024 en journée, la circulation sera perturbée sur la N4 – entre la BK 82.610 et la BK 79.180 (avec fermeture à la circulation de la V1 entre la BK 83.450 et la BK 78.950) sur l'entité de HAMOIS par la présence d'engins de chantier et ouvriers dans le cadre du remplissage au béton de caniveaux.

Un dispositif respectant le prescrit de l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la chaussée, pour les chantiers de 1ère catégorie sera mis en place.

Article 2 : La signalisation prévue par l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 portant règlement sur la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique, sera placée par le <u>demandeur sous sa responsabilité</u>.
 Cette signalisation sera conforme, quant à la forme et le placement, suite aux dispositions de

Cette signalisation sera conforme, quant a la forme et le placement, suite aux dispositions de l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 et de l'Arrêté Ministériel du 25 mars 1977.

- **Article 3 :** Les mesures prescrites à l'article 1 ne deviendront obligatoires que dès et pendant le temps qu'elles seront portées à la connaissance des usagers, soit par des signaux routiers, soit par des agents qualifiés.
- **Article 4 :** Toute personne faisant usage de la voie publique sera tenue d'obtempérer immédiatement et sans discussion aux injonctions de la police.
- Article 5 : Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies de peines de police pour autant qu'un règlement général ou provincial n'ait prévu d'autres peines et indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard des contrevenants.
- Article 6 : La présente ordonnance de police entrera en vigueur immédiatement.

Article 7 : Copie en sera réservée :

- à la Province de Namur, service du Mémorial Administratif;
- au Greffe du Tribunal de 1ère Instance à DINANT ;
- au Greffe du Tribunal de police à DINANT ;
- à Monsieur le responsable opérationnel de la ZP Condroz-Famenne;
- au responsable des services de secours de la zone DINAPHI pour CINEY;
- au responsable SPW pour Ciney, l'Ingénieur DUPONT Stéphane ;
- aux responsables de la TEC, Service Mouvements, avenue de Stassart, n° 12 à 5000 NAMUR;
- à la Province de Namur, services juridiques;
- au demandeur : <a href="mailto:l.podwinski@satrs.be">l.podwinski@satrs.be</a>

Fait à HAMOIS, le 13/03/2024.

Le Directeur Général

La Bourgmestre,

**Marc WILMOTTE** 

Valérie WARZEE CAVERENNE

La présente ordonnance a été publiée au vœu de la Loi, ce ...

Le Directeur Général

La Bourgmestre,

Marc WILMOTTE

SION WEST CONTROL OF THE PROPERTY OF THE PROPE

Valérie WARZEE CAVERENNE